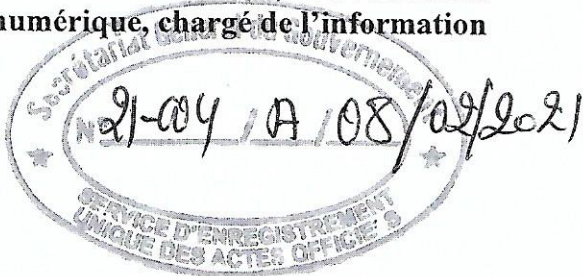


Ministère des Postes, des
Télécommunications, de l'Economie
numérique, chargé de l'information



Ministère des Finances, du Budget et
du Secteur Bancaire

Moroni, le 18 Janvier 2021

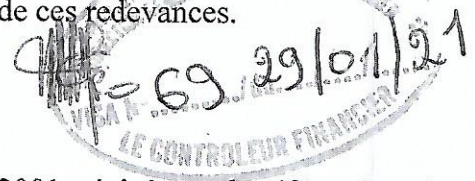
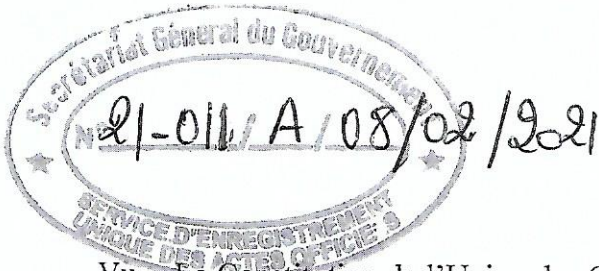


ARRETE CONJOINT

N°21-04 /MPTTIC/ CAB

N°21-011 /MFBSB/CAB

Fixant les redevances d'utilisation des ressources en
fréquences et déterminant les modalités de facturation
et de recouvrement de ces redevances.



LES MINISTRES

- Vu La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- Vu Le décret N° 14-197/PR portant promulgation de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques ;
- Vu Le décret N°07-011/PR du 17 février 2007 portant promulgation de la loi N°06-001/AU du 2 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements ;
- Vu Le décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et en numérotations.
- Vu Le décret N° 09-065/PR du 29 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu Le décret N°20-129/PR du 28 septembre 2020, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu Le Décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et en numérotation

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 portant sur les communications électroniques et de l'article 8 du décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et numérotation, le présent arrêté a pour objet la fixation des redevances d'utilisation des ressources en fréquences et la détermination des modalités de facturation et de recouvrement de ces redevances.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

ANRTIC ou Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication : l'organe de régulation des communications électroniques dans le territoire de l'Union des Comores.

Assignation d'une fréquence / d'une ressource en fréquence : l'attestation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée.

Bande LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bande MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bande HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Bande VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bande UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Bénéficiaire : requérant auquel des ressources en fréquences ont été assignées.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : La boucle locale radio (BLR) désigne les infrastructures de transmission par voie hertzienne point – multipoints reliant directement les clients aux équipements centraux auxquels ils sont rattachés. Elle présente la particularité d'être constituée d'une station de base et de stations d'abonnés réparties dans la zone de service de cette station de base. Parmi les technologies de BLR on compte notamment le LMDS (**Local Multipoint Distribution Service**), le MMDS (**Multichannel Multipoint Distribution Service**) et les technologies ou systèmes points-multipoints autres que ceux utilisés pour les services mobiles cellulaires.

Certificat : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques acquises.

Citizen Band : Ensemble de fréquences comprises entre 26,965 et 27,405 MHz ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique.

Faisceau hertzien : Liaison point à point entre deux stations radioélectriques fixes équipées d'antennes directives. Le trajet hertzien entre les deux équipements d'extrémité est souvent découpé en plusieurs tronçons, communément appelés « bonds », à l'aide de stations relais.

Opérateur : toute personne morale de droit public ou de droit privé, en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium entre plusieurs opérateurs, constituée en vue soit de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau national et/ou international de communications électroniques en vue de la commercialisation de services d'interconnexion et de location de capacités à large bande, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, soit de la fourniture au public de services de communications électroniques, soit de toute ou partie de ces activités.

Requérant : auteur, auprès de l'ANRTIC, d'une demande d'assignation de ressources en fréquences.

Station : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : station du service fixe.

Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Réseau cellulaire : réseau reposant sur une typologie à base de cellules qui sont des zones élémentaires de couverture qui s'interpénètrent et permettent de couvrir une zone à desservir d'un territoire. Dans le cadre de l'Union des Comores ces réseaux permettent la mise en œuvre de services mobiles cellulaires ou de services fixes ou semi-mobiles cellulaires.

Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) : réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication.

- 2 RC : réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.
- 3 RP : réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Réseau de radio messagerie unilatérale (RMU) : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou « pager », un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Service fixe ou semi-mobile cellulaire : service terrestre utilisant des techniques cellulaires identique à celles du service mobile cellulaire (*exemple : CDMA*), pour desservir des abonnés dont la mobilité est réduite à une cellule ou des abonnés fixes.

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires de génération 2G à 4G et générations suivantes notamment les normes GSM, UMTS, LTE, CDMA ou autres technologies ou standards apparentés.

VSAT : Very Small Aperture Terminal désigne technique de communication bidirectionnelle par satellite qui utilise au sol des antennes paraboliques directives dont le diamètre est inférieur à 3 mètres et qui visent un satellite géostationnaire

Tout autre terme technique non défini dans le présent arrêté prendra les définitions figurant sur la loi relative aux Communications électroniques et ses décrets d'application ou au besoin celles de l'Union Internationale des Télécommunications.

TITRE II : REDEVANCES D'UTILISATION DES RESSOURCES EN FRÉQUENCES

Article 3 : Caractère obligatoire du paiement des redevances

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 portant sur les communications électroniques et de l'article 8 du Décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et numérotation, le paiement des redevances d'utilisation des fréquences est obligatoire.

Article 4 : Constitution de la redevance d'utilisation des ressources en fréquences

La redevance annuelle d'utilisation des ressources en fréquences se compose :

- D'une partie « fixe », payable annuellement, dont le calcul dépend de coefficients et paramètres techniques définis à l'annexe I du présent arrêté.
- D'une partie « variable », payable annuellement, basée sur le chiffre d'affaire constaté au 31 décembre de l'année n-1 de laquelle les fréquences sont utilisées. Le chiffre d'affaires est déterminé conformément à l'Article 5 du présent arrêté.

Les redevances d'utilisation des ressources en fréquences, partie « fixe » et partie « variable », sont perçues sur la base du barème défini dans les tableaux suivants de l'Annexe 1 :

- Tableau N° 1 : Réseaux cellulaires - Services mobiles terrestres
- Tableau N° 2 : Réseaux cellulaires - Services fixes et semi-mobiles terrestres
- Tableau N° 3 : Boucles Locales Radio
- Tableau N° 4 : Liaisons point à point dont faisceaux hertziens
- Tableau N° 5 : Réseaux VHF, UHF et SHF
- Tableau N° 6 : Réseaux LF, MF et HF
- Tableau N° 7 : Stations terriennes, VSAT et USAT
- Tableau N° 8 : Réseaux pour service mobile par satellite
- Tableau N° 9 : Radiodiffusion sonore
- Tableau N° 10 : Radiodiffusion télévisuelle
- Tableau N° 11 : Réseaux à ressources partagées
- Tableau N° 12 : Réseaux de radiomessagerie
- Tableau N° 13 : Stations côtières et navires, aéroportuaires et aéronefs et Amateur

Ces redevances sont dues :

- Quel que soit le mode d'assignation ou d'attribution des fréquences ou bandes de fréquences (suite à dépôt d'une demande, suite à mise en concurrence ou autre)
- Que les fréquences ou bandes de fréquences assignées ou autorisées soient effectivement utilisées ou pas par le bénéficiaire.

Article 5 : Détermination de la redevance

La détermination de la redevance d'utilisation prend simplement en compte le dernier chiffre d'affaire audité de l'entité concernée.

TITRE IV : IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES D'EXEMPTIONS OU DE REDUCTIONS

Article 6 : Bénéficiaires d'exemptions

- a) Les services de l'Administration de l'Etat dévolus à la Défense (*Ministère de la Défense*) et à la Sécurité Publique, (*Ministère de l'Intérieur : DGSC/COSEP, Police nationale et service de renseignement*) sont exemptés des redevances d'utilisation des ressources en fréquences.
- b) L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est exemptée des redevances d'utilisation des ressources en fréquences pour les installations établies et fréquences assignées dans le cadre des services aéronautiques et de radionavigation dans les bandes telles que définies dans le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et le plan national d'attribution des bandes de fréquences en vigueur. Les fréquences assignées dans des bandes autres que celles définies ci-dessus et les installations établies utilisant ces fréquences ne donnent lieu à aucune exemption ou réduction même si elles sont utilisées dans le cadre de services aéronautiques et de radionavigation.
- c) Les missions diplomatiques et consulaires accréditées sont exemptées des redevances d'utilisation des ressources en fréquences uniquement pour les installations établies et fréquences assignées pour les besoins de communications avec leur pays d'origine sous réserve de réciprocité.

- d) Les Organisations Non Gouvernementales ou Missions d'œuvres humanitaires reconnues par l'Etat sont exemptées des redevances d'utilisation des ressources en fréquences. La demande d'exemption est adressée au Ministère des Finances, accompagnée du document attestant de la reconnaissance par l'Etat. Elle est instruite par le Ministère des Finances et son acceptation donne lieu à un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Ministère en charge des communications électroniques.
- e) Les organisations internationales peuvent bénéficier d'exemptions ou de réductions sur les redevances d'utilisation des ressources en fréquences. La demande d'exemption ou de réduction est adressée au Ministère des Finances par le biais du Ministère des Affaires Etrangères. Elle est instruite par l'ANRTIC à la demande du Ministère des Finances ou du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère en charge des communications électroniques. L'ANRTIC doit délivrer un avis technique. L'acceptation de la demande donne lieu à un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Ministère en charge des communications électroniques. Cet arrêté fixe les modalités de l'exemption ou de la réduction pour chaque organisme international concerné.

Article 7 : Bénéficiaires de réductions

Les projets reconnus d'utilité publique par l'Etat bénéficient d'une réduction de 50% sur les redevances d'utilisation des ressources en fréquences. La demande de réduction est adressée au Ministère des Finances accompagnée du document attestant de la reconnaissance par l'Etat. Elle est instruite par l'ANRTIC, le Ministère des Finances et le Ministère en charge des communications électroniques et son acceptation donne lieu à un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Ministère en charge des communications électroniques.

TITRE V : MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES, MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Article 8 : Facturation et recouvrement des redevances

Les redevances d'utilisation des ressources en fréquences sont facturées par l'ANRTIC et sont à payer directement au Trésor Public.

Les utilisateurs doivent également payer à l'ANRTIC une redevance annuelle destinée à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan de fréquences ainsi que le contrôle de leur utilisation. Le montant de cette redevance est fixé par une décision du Directeur Général de l'ANRTIC et ne doit en aucun cas dépasser 40 % de la redevance d'utilisation pour les opérateurs régis du régime de la licence.

Article 9: Facturation et recouvrement des redevances d'utilisation des ressources en fréquences

La partie « fixe » des redevances d'utilisation des ressources en fréquences sont des redevances annuelles facturées et recouvrées par avance en début d'année civile pour l'année en cours. La facturation intervient au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture conformément à l'article 13 du présent.

La partie « variable », lorsqu'existante, fait l'objet d'un acompte provisionnel de 75% déterminé à partir du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année précédente. Cet acompte est facturé et recouvré avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent lorsque le chiffre d'affaire définitif est connu.

En cas d'assignation de ressources en fréquences en cours d'année, la première redevance est facturée, pour la partie fixe, dès la prise de décision d'assignation ou d'autorisation. Elle est calculée au prorata du temps en nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de l'année, le premier mois même partiel est compté comme un mois entier.

Dès l'année suivante, et chaque année civile suivante, la redevance annuelle est facturée au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Article 10: Assignation temporaire de ressources en fréquences

Pour toute assignation temporaire de ressources en fréquences, les redevances d'utilisation des ressources en fréquences sont calculées pour la partie « fixe » au prorata du temps en nombre de mois, arrondi au nombre de mois entiers, le premier et dernier mois même partiels étant comptés comme des mois entiers, d'assignation sur l'année. Pour la partie « variable », le chiffre d'affaire considéré est celui réalisé sur la période d'assignation temporaire.

Article 11: Abrogation de ressources en fréquences

Lorsque le bénéficiaire désire renoncer au bénéfice de ressources en fréquences en cours d'année, ou en cours de période d'assignation temporaire, la partie « fixe » des redevances d'utilisation payées de façon anticipée ne sont pas remboursables.

En cas de retrait de l'attestation ou d'abrogation des ressources en fréquences sur décision de l'ANRTIC, les redevances d'utilisation des ressources en fréquences payées de façon anticipée ne sont pas remboursables.

Dans tout les cas, aucun retrait de ressource en fréquences ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à remboursement d'une partie ou de la totalité des redevances mentionnée dans le présent arrêté.

Article 12: Cession de ressources en fréquences

En cas de mise à disposition ou location à un tiers de ressources en fréquences par un bénéficiaire de ces ressources, le bénéficiaire des ressources dépose auprès de l'ANRTIC une demande de cession pour mise à disposition ou location.

Les redevances relatives aux coûts d'utilisation de fréquences restent facturées au bénéficiaire initial de l'assignation des ressources en fréquences. Elles seront facturées au bénéficiaire dès la mise à disposition ou location des ressources en fréquences.

En cas de transfert de ressources en fréquences, cas de transfert d'activité ou de changement de dénomination sociale, le bénéficiaire final (celui qui recevra les ressources transférées) dépose une demande de cession pour transfert. Les redevances relatives aux coûts d'utilisation de fréquences sont facturées au nouveau bénéficiaire de l'assignation des ressources en fréquences à compter de la date de cession. Les redevances relatives aux coûts d'utilisation de fréquences payées de façon anticipée par le cédant ne sont pas remboursables.

Article 13: Paiement des redevances

Les redevances d'utilisation des ressources en fréquences sont dues, sans déductions, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 14 : Retard dans le paiement des redevances ou non-paiement

Le retard de paiement des redevances d'utilisation des ressources en fréquences, ouvre droit à l'application d'une pénalité de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant non payé à échéance. Le paiement de cette pénalité est exigible trente (30) jours à compter de sa notification.

Le non-paiement des redevances d'utilisation des ressources en fréquences peut entraîner de plein droit l'arrêt, le démantèlement, la mise sous scellés et / ou la saisie du matériel radioélectrique ou la suspension ou l'abrogation des autorisations délivrées par l'ANRTIC, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 15 : Utilisation irrégulière et infractions

En plus de sanctions prévues par la Loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques, les infractions suivantes ouvrent droit à l'application des sanctions ci-après :

- Utilisation d'une ressource en fréquences non régulièrement assignées par l'ANRTIC ou d'une installation radioélectrique sans autorisation lorsque celle-ci est requise : amende égale à cinq (5) fois la partie « fixe » de la redevance d'utilisation des ressources en fréquences prévue à l'Annexe 1 dans le tableau concerné.
- Utilisation d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux conditions réglementaires générales ou aux conditions prévues dans l'autorisation /attestation accordée : amende égale à deux (2) fois la partie « fixe » de la redevance d'utilisation des ressources en fréquences prévue à l'Annexe 1 dans le tableau concerné

L'utilisation irrégulière ou non conforme de fréquences ou installations radioélectriques peut entraîner de plein droit l'arrêt, le démantèlement, la mise sous scellés et / ou la saisie du matériel radioélectrique. Par ailleurs le contrevenant s'expose également à la suspension ou à l'abrogation des autorisations / attestations délivrées par l'ANRTIC, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 16 : Facturation et recouvrement des pénalités et amendes

Les redevances d'utilisation des ressources en fréquences sont facturées par l'ANRTIC et sont à payer directement au Trésor Public.

Chaque année, la redevance annuelle est facturée au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Les amendes spécifiées à l'article 15 et à l'article 16 du présent arrêté sont facturées par l'ANRTIC et recouvré par le Trésor Public à son profit.

Le paiement de ces amendes est exigible trente (30) jours à compter de sa notification.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Dispositions transitoires

Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, utilisent des ressources en fréquences ont l'obligation de communiquer à l'ANRTIC la liste de ces ressources pour régularisation en déposant une demande d'assignation pour celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision d'assignation délivrée par l'ANRTIC.

Elles seront alors soumis au paiement, à compter de la date de régularisation, les redevances relatives aux coûts d'utilisation des ressources en fréquences, y compris pour les ressources déjà assignées ou utilisées avant la signature du présent arrêté.

La régularisation doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

La première redevance est calculée au prorata du temps en nombre de mois entiers, le premier mois même partiel étant compté comme un mois entier.

Les bandes de dividende numérique (700 MHz et 800 MHz) fera obligatoirement l'objet d'une réévaluation à la hausse après le passage effectif de l'Union des Comores à la transition numérique.

Article 18 :

Pour les opérateurs titulaires de licence, la redevance annuelle d'utilisation des fréquences et des numéros est plafonnée à deux (2) pourcents de leurs chiffres d'affaire respectifs.

Cette clause ne concerne pas les fréquences propres à la 5G et IoT (Internet of Things) qui seront octroyées sur la base d'un appel d'offre dont les modalités seront précisées par décision de l'ANRTIC.

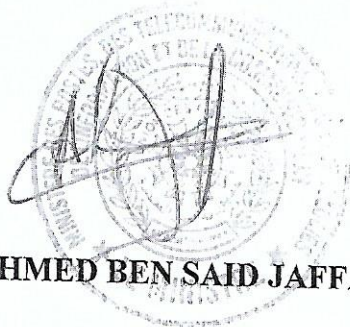
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Dispositions finales

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.


Les secrétaires généraux du Ministère en charge des finances et des communications électroniques, le Trésor public, l'ANRTIC sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, est publiée et communiquée partout où le besoin sera.



AHMED BEN SAID JAFFAR

Fait à Moroni, le



SAID ALI SAID CHAYHANE

ANNEXE 1 : REDEVANCES D'UTILISATION DES RESSOURCES EN FREQUENCES

TABLEAUX DE DEFINITION DES REDEVANCES D'UTILISATION DES RESSOURCES EN FREQUENCES

TABLEAU N° 1 : RESEAUX CELLULAIRES - SERVICES MOBILES TERRESTRES

La redevance d'utilisation comprenant une partie fixe et une partie variable est définie dans le tableau suivant :

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = \sum_i (L_i * Bf_i * K1) + T\% * CA$

AVEC :

- L = largeur de bande en MHz assignée dans chacune des bandes définies dans le tableau ci-dessous ;
- T % : Taux appliqué au CA (Chiffre d'Affaire) ;
- i un entier naturel ;
- Bf = coefficient dépendant de la bande de fréquences réseaux mobiles, avec :

Nature	Bande	Valeur du Coefficient « Bf »
Bande	Bande inférieure à 500 MHz (1)	2
	Bande entre 500 et 1000 MHz (2)	1,5
	Bande entre 1000 et 2000 MHz (3)	1
	Bande supérieure à 2000 MHz (4)	0,8

- (1) : inclus notamment la bande 450 MHz
 (2) : inclus notamment les bandes 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz
 (3) : inclus notamment la bande 1700 MHz, 1800 MHz
 (4) : inclus notamment les bandes 2100 MHz, 2600 MHz ;

- Et K1 est une valeur en KMF = 2 millions pour une largeur de bande de 1 MHz.

La formule du calcul de la redevance d'utilisation (Ru) ci-dessus est applicable seulement aux bandes des fréquences radio-mobiles.

NB : T=1 pour l'année n à n+4. A partir n+5, T sera fixée par un arrêté conjoint.

TABLEAU N° 2 : RESEAUX « CELLULAIRES » - SERVICE SEMI-MOBILES ET FIXES

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru pour un réseau ouvert au public	$Ru = (L * Bf * K)$

AVEC :

- L = largeur de bande en MHz assignée dans les bandes pour les services semi-mobiles et fixes ;
- Bf : coefficient dépendant de la bande de fréquences=1,8.
- K est une valeur en KMF=12000 pour une largeur de 25 KHz.

TABLEAU N° 3 : BOUCLES LOCALES RADIO

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru pour un réseau ouvert au public	$Ru = (L * Bf * K2) + T\% * CA$
Redevance d'utilisation Ru pour les autres réseaux (réseaux privés)	$Ru = L * Bf * K2$

Avec :

- L : largeur de bande en MHz assignée ;
- K2 : valeur en KMF pour une largeur de bande de 1 MHz = 75 000 ;
- T% : Taux appliqué au chiffre d'affaire du réseau point à multipoint et il est fixé à 0,05% ;
- CA : chiffre d'affaire du réseau point à multipoint ;
- Bf : coefficient dépendant de la bande de fréquences, avec :

Nature	Bande	Valeur du Coefficient « Bf »
Bande	bande 2,4 GHz pour 1 MHz de largeur	4
	bande 3,5 GHz pour 1 MHz de largeur	2
	bande 5 GHz pour 1 MHz de largeur	1

TABLEAU N° 4 : LIAISONS POINT A POINT DONT FAISCEAUX HERTZIENS

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L * Bf * K3$

Avec :

- L : largeur de bande en MHz assignée ;
- K3 : valeur en KMF pour une bande de 1 MHz = 20 000 ;
- Bf : coefficient dépendant de la bande de fréquences, avec ;

Nature	Bande	Valeur du Coefficient « Bf »
Bande	-Fréquences variant de 3 400 MHz à 7 110 MHz ;	1
	-Fréquences variant de 7,11 GHz à 12,75 GHz ;	0,8
	-Fréquences variant de 12,75 GHz à 18 GHz ;	0,5

TABLEAU N° 5 : RESEAUX VHF ETUHF

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = (L_2 * K4)$

Avec :

- L_2 une valeur qui dépend de la largeur de bande passante occupée en KHz =2.
- $K4$ une valeur dépendant de la puissance de l'émetteur, avec :

Nature	Puissance	Valeur du Coefficient « K4 » en KMF
Puissance	-Puissance inférieur ou égale à 10 Watts	24 000
	- puissance supérieur à 10 Watts et inférieur ou égale à 25 watts;	30 000
	- puissance supérieur à 25 Watts.	40 000

Tableau N° 6 : Réseaux LF, MF et HF

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L_3 * K5$

- L_3 :une valeur qui dépend de la largeur de bande passante occupée en KHz = 1;
- $K5$:une valeur dépendant de la puissance de l'émetteur, avec :

Nature	Puissance	Valeur du Coefficient « K5 » en KMF
Puissance	- Puissance inférieur ou égale à 50 Watts	15 000
	- puissance supérieur à 50 Watts et inférieur ou égale à 150 watts;	27 000
	- puissance supérieur à 150 Watts.	48 000

Tableau N° 7 : Stations terriennes, VSAT et USAT

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = Bf * K6$

- K6 : valeur en KMF pour une capacité de transmission de 10 Kbps = 35 000 ;
- Bf : coefficient dépendant de la bande de fréquences, avec :

Nature	Bande	Valeur du Coefficient « Bf »
Bande	- Bande C : $3\,400\text{ MHz} \leq \text{Fréquence} < 7\,110\text{ MHz}$	2
	- Bande Ku : $12,75\text{ GHz} \leq F < 14,5\text{ GHz}$	1

TABLEAU N° 8 : RESEAUX POUR SERVICE MOBILE PAR SATELLITE GMPCS OU FOURNISSEURS DE SERVICES GMPCS

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru pour une passerelle – réseau ouvert au public (fréquences entre le satellite et la passerelle)	$Ru = (L * Bf * K7)$
Redevance d'utilisation Ru pour une passerelle - autres réseaux non ouvert au public (fréquences entre le satellite et la passerelle)	
Redevance d'utilisation Ru pour un fournisseur de service (fréquences entre le terminal satellitaire et le satellite)	

- L : largeur de bande en KHz assignée=25 ;
- K7 : valeur en KMF pour une bande de 25 KHz = 100 000 ;
- Bf : coefficient dépendant de la bande de fréquences, avec :

Nature	Bande	Valeur du Coefficient « Bf »
Bande	-Fréquences variant de 148 MHz à 149,9 MHz ;	2
	- Fréquences variant de 1525 MHz à 1660,5 MHz	1,2

TABLEAU N° 9 : RADIODIFFUSION SONORE

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L * K8$

- L : une valeur qui dépend de la largeur de bande occupée en KHz = 50;
- K8 : une valeur dépendant de la puissance de l'émetteur, avec :

Nature	Puissance	Valeur du Coefficient « K8 » en KMF
Puissance	- Puissance inférieur ou égale à 50 Watts	5 000
	- puissance supérieur à 50 Watts et inférieur ou égale à 500 watts;	12 500
	- puissance supérieur à 500 Watts et strictement inférieur à 10 KW.	25 000

TABLEAU N° 10 : RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L * K9$

- L : une valeur qui dépend de la largeur de bande occupée en MHz =1;
- K9 : une valeur dépendant de la puissance de l'émetteur, avec :

Nature	Puissance	Valeur du Coefficient « K9 » en KMF
Puissance	- Puissance inférieur ou égale à 150 Watts	7 500
	- puissance supérieur à 150 Watts et inférieur ou égale à 500 watts;	12 500
	- puissance supérieur à 500 Watts et strictement inférieur à 150 KW.	20 000

TABLEAU N° 11 : RESEAUX A RESSOURCES PARTAGEES

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L * K10$

- L : une valeur qui dépend de la largeur de bande occupée en MHz =1;
- K10: une valeur en KMF dépendant de la largeur de la bande=100 000.

TABLEAU N° 12 : RESEAUX DE RADIOMESSAGERIE

Nature	Formule de calcul de Ru en KMF
Redevance d'utilisation Ru	$Ru = L * K11$

- L'une valeur qui dépend de la largeur de bande occupée en KHz =50;
- K11:une valeur en KMF dépendant de la largeur de la bande=8 000.

TABLEAU N° 13: STATIONS COTIERES ET NAVIRES, AEROPORTUAIRES ET AERONEFS ET AMATEUR

Pas de redevance d'utilisation.